

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone :

Rés : _____

Cell : _____

Bur : _____

Localisation :

Numéro de lot : _____

Numéro de zone : _____

Information sur le commerce :

Type de commerce : _____

Superficie du commerce: _____

Nombre d'employé : _____

Date de la demande : _____

Signature : _____

Ville de Saint-Rémi

105, rue de la Mairie
Saint-Rémi, Québec
J0L 2L0

Téléphone : (450) 454-3993

Télécopie : (450) 454-7978

www.ville.saint-remi.qc.ca

Commerce à domicile

Demande de permis



Documents à fournir :

- Copie du certificat de localisation de la résidence;
- ce formulaire complété;
- Croquis détaillé de l'aménagement du commerce;
- des frais de 50\$ sont exigés pour l'obtention du permis.

Une fois les documents en main, veuillez vous présenter au Service d'Urbanisme pour que l'on puisse vous émettre un permis en bonne et due forme.

- Tout service professionnel ou commercial pratiqué à domicile doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.
- *Les services professionnels ou commerciaux à domiciles sont autorisés dans certaines zones, veuillez vous assurer que votre résidence est située dans une zone autorisée.*

Lorsque autorisés, les services professionnels ou commerciaux à domiciles sont :

- Les bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
- les bureaux de courtage et d'agence d'assurance ou d'immeuble ;
- les services de secrétariat ou de comptabilité;
- les bureaux privés d'entrepreneurs (incluant les travailleurs autonomes et les micro-entreprises) de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ;
- les services de garde en milieu familial (maximum de 6 enfants);
- les cours privées destinés à un (1) élève à la fois (musique, danse, chant, etc.).
- les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;
- les ateliers de couture;
- les salons de coiffure, de barbier et de soins personnels (maximum 2 chaises).
- Les activités de vente au détail, autres que la vente privée des produits artisanaux fabriqués sur place ou de produits reliés aux soins prodigués, sont interdites.

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

- Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25% de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou 30m² : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 1 seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par logement est autorisé;
- en plus du propriétaire-occupant, 1 seul employé, non-résidant du logement, peut y travailler;
- l'étalage et l'entreposage extérieur liés au service professionnel ou commercial sont interdits;
- le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;
- l'affichage doit être conforme au règlement de zonage;
- le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement;
- aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;
- aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué.

- 1 case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour le logement concernée dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

→ Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour le logement concernée si la largeur du terrain est supérieure à 25m. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la voie publique et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes.

- Dans le cas d'un service professionnel ou commercial pratique à domicile en zone agricole dans un bâtiment résidentiel ne bénéficiant pas de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles avant le 21 juin 2001, l'occupation du bâtiment résidentiel doit avoir obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole pour exercer un tel usage.

